

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECALIA CHATILLONNAIS - plateforme de SAVOISY

4 boulevard de Beauregard
21600 Longvic

Références : 2025-87
Code AIOT : 0100011448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SECALIA CHATILLONNAIS - plateforme de SAVOISY implanté Route de Savoisy 21500 Savoisy. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECALIA CHATILLONNAIS - plateforme de SAVOISY
- Route de Savoisy 21500 Savoisy
- Code AIOT : 0100011448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est l'une des cinq plateformes décentralisées du méthaniseur de Cérilly. Elle sert à l'entreposage des céréales intermédiaires à vocation énergétique qui alimentent le méthaniseur et du digestat issu du méthaniseur avant l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
7	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
8	Entreposage de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/1998, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	liste des rubriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	astreinte	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.1.1	Sans objet
3	propreté	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10	Sans objet
5	moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Sans objet
6	stockage de liquide	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'entrepasse que les céréales intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) à ce stade. Le déstockage des céréales est prévu cette année ainsi que l'apport des premiers lots de digestat. Le jour de l'inspection, le site était propre et entretenu. Les procédures sont en place mais seront à préciser sur certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, liste des rubriques
Prescription contrôlée :
La liste des installations est la suivante :

1532.2-a Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 20 000 m³. <i>silos pour l'entreposage de Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVEs) : 32 250 m³</i> 2716.1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 <i>Transit de digestat 5 002 m3</i>
Constats : Le jour de l'inspection, seul l'entreposage decéréales intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) est réalisé sur site. Il n'y a pas de digestat entreposé sur la plateforme. L'exploitant indique qu'il s'agit de récoltes de céréales de 2022 et 2023. Le dernier apport date de mai 2023. L'andain est complètement bâché. Un cubage a été réalisé par drone le 20 janvier 2025. Il estime l'entreposage à 24 777 m³ (rapport COLAS du 20/01/2025). Le relevé des livraisons entrantes est de 18 972 tonnes au 20 janvier 2025. La plateforme est la prochaine à être déstockée (prévu en mars 2025). Les rubriques sont à jour et le tonnage mentionné est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, astreinte
Prescription contrôlée : En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une astreinte est mise en place par l'exploitant 24h/24 - 7j/7, notamment afin de joindre si besoin les services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Le numéro de téléphone permettant de contacter cette astreinte est notamment affiché au niveau du portail à l'entrée du site. »
Constats : L'astreinte est réalisée par le responsable d'exploitation des plateformes et par un membre de son équipe (en cas de congés ou d'absence). Le numéro de téléphone de l'astreinte est indiquée sur le portail.

Le responsable d'exploitation indique oralement les opérations à réaliser en cas d'incendie (organisation, gestion des vannes ...) Observation : Un mode opératoire sera à mettre en place pour caler l'organisation à déployer et la partager au sein des agents susceptibles d'être en astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.
Constats : Le jour de l'inspection, le site est propre, le tas de céréales est entièrement bâché. Il n'y a aucun jus qui s'en écoule, aucun déchet sur l'ensemble de la plateforme ni aucun matériau ou équipement non nécessaire au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose de deux entrées par portails fermés à clé. Le plan des locaux est affiché sur l'un des murs du silos plat. Il est de grande taille et visible. Il ne décrit pas de dangers particuliers. Il précise le positionnement de la borne incendie et de la réserve incendie. Le site dispose d'une plateforme centrale et d'un accès tout autour. Vu la simplicité du site, l'exploitant n'estime pas nécessaire la mise en place de consignes particulières pour l'accès au lieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°1 :</u> L'exploitant devra indiquer le positionnement des extincteurs et de la réserve d'absorbants sur le plan. Dans le cadre des éléments à tenir à disposition des pompiers à l'entrée du site, il devra également spécifier les emplacements des vannes et les actions à réaliser en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.
Dossier initial : L'exploitant a identifié un besoin en eau d'extinction incendie de 120 m ³ .
Constats : L'ensemble de l'équipe en charge de l'exploitation des plateforme est équipée d'un téléphone portable. Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m ³ placée sur une plateforme stabilisée et équipée

avec un raccord DN150. La réserve est accessible et située le long de la plateforme à l'écart des zones d'effet (conformément au dossier). Deux extincteurs sont présents sur site, ils ont été contrôlés le 23 janvier 2025 par une entreprise spécialisée en protection incendie. La consigne CONS/METH/002e explicite la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment sur les vannes et la gestion des bassins. Elle est à disposition à l'intérieur du local de gardiennage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : stockage de liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, bassin
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol de la plateforme est en enrobé et est étanche. Le silo dispose d'un réseau dédié qui rejoint le bassin des jus d'ensilage. Concernant la surveillance du bassin, l'exploitant a défini une fréquence de passage mensuelle, renforcée lors d'épisodes météorologiques particuliers. La consigne CONS/METH/02 du 19/10/2022 mentionne qu'au 2/3 du remplissage, le bassin est vidé par pompage et les jus sont envoyés en méthanisation sur le site de Cérilly. Cela a été le cas en début d'année 2025 et a conduit au transfert des jus vers le méthaniseur de Cérilly (lettre de transport 120626 du 22/02/2025 pour un volume de 239 m3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à

- prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Des consignes sont affichés dans le local d'accueil. Elles précisent :

- l'interdiction de fumer sur le site ;
- l'interdiction de faire des feux ;
- les numéros des agents ;
- la consigne de mise en œuvre des vannes d'isolement.

Les consignes sont générales (consignes Dijon Céréales pour l'ensemble des sites du groupe) et pourraient être déclinées par rapport à l'activité des plateformes.

Les extincteurs et les absorbants ne sont, en particulier, pas mentionnés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : les consignes sont à compléter et à afficher avec les éléments suivants :

- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (groupe électrogène) et l'absence d'utilités lorsque la plateforme n'est pas en activité ;
- les mesures à prendre en cas de fuite ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/1998, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage de déchets

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Non conformité : L'exploitant indique que la création du dôme impose un pic de hauteur à plus de 6 mètres. La hauteur estimée est de l'ordre de 8 m. L'exploitant indique que dans le cadre de la création de l'andain il n'est pas possible de se limiter à 6 mètres. Il envisage de demander une modification de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si la hauteur des céréales est supérieure à 6 mètres, il est nécessaire de solliciter l'aménagement de la prescription. L'étude des flux thermiques en cas d'incendie sera à fournir pour confirmer l'absence d'effets hors des limites de propriété du silo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois